

Avis n° 2025-039 du 6 mai 2025

Relatif à une nomination à la commission des marchés de la société
Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (Escota)

L'essentiel

Par courrier de son directeur général reçu le 18 avril 2025, la société Escota a saisi l'Autorité, pour avis conforme, du projet de nomination de Monsieur [...] en tant que membre indépendant de sa commission des marchés.

Il ressort de l'instruction et de l'analyse des éléments déclarés par l'intéressé que le membre indépendant pressenti peut être regardé comme n'ayant aucun lien direct ou indirect avec le concessionnaire, les entreprises qui y sont liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels au sens des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière.

La commission des marchés de la société Escota restera ainsi composée, à l'issue de la nomination du nouveau membre pressenti, d'une majorité de personnalités indépendantes conformément à l'article L. 122-17 du même code.

Par suite, l'Autorité émet un avis favorable sur cette nomination.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par la société Escota le 18 avril 2025, pour avis conforme, du projet de nomination de Monsieur [...] en qualité de membre indépendant de sa commission des marchés ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-34 ;

Vu la décision n° 2016-029 du 23 mars 2016 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des saisines transmises au titre de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière par les concessionnaires d'autoroute pour la composition de leurs commissions des marchés ;

Vu les avis de l'Autorité n° 2016-044 du 6 avril 2016, n° 2016-055 du 20 avril 2016, n° 2017-016 du 2 février 2017, n° 2017-048 du 31 mai 2017, n° 2023-019 du 13 avril 2023, n° 2024-034 du 23 mai 2024, n° 2024-044 du 27 juin 2024, n° 2025-020 du 6 mars 2025 et n° 2025-024 du 13 mars 2025 relatifs à la composition de la commission des marchés de la société Escota ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 6 mai 2025 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Rappel des faits

1. La commission des marchés de la société Escota est, à la date du présent avis, composée des membres suivants :
 - Monsieur [...], membre non indépendant, président de la commission ;
 - Madame [...], membre non indépendant, présidente suppléante de la commission ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Madame [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
 - Monsieur [...], membre indépendant ;
2. Par courrier de son directeur général reçu le 18 avril 2025, la société Escota a, en application des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière, saisi l'Autorité, pour avis conforme, du projet de nomination de Monsieur [...] en tant que membre indépendant de la commission des marchés de cette société.

2. Cadre juridique

3. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière :

« Pour toute concession d'autoroute dont la longueur du réseau concédé excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Elle inclut au moins un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l'Autorité de régulation des transports ».

4. Aux termes du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière :

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-17, le concessionnaire d'autoroutes saisit l'Autorité de régulation des transports préalablement à toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un membre de la commission des marchés.

Cette saisine comprend, outre l'identité de la personne concernée, la nature des fonctions exercées, celles précédemment exercées, une déclaration d'intérêts ainsi que les conditions, notamment financières et de durée, régissant son mandat. Il est précisé si la personne pressentie est au nombre des membres indépendants de la commission.

L'indépendance est appréciée à l'égard de l'ensemble des opérateurs économiques suivants :

1° Le concessionnaire ;

2° Les entreprises qui y sont liées, au sens de l'article L. 2511-8 du code de la commande publique ;

3° Les attributaires passés ;

4° Les soumissionnaires potentiels.

L'Autorité de régulation des transports transmet son avis au concessionnaire d'autoroutes dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable ».

3. Analyse

3.1. Sur les conditions régissant le mandat du membre pressenti comme indépendant

5. Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière, l'Autorité est rendue destinataire des informations relatives aux conditions régissant le mandat des personnes pressenties comme membres de la commission des marchés.
6. Ces conditions constituent l'un des éléments qui doivent permettre de garantir, avec le degré d'assurance exigé, l'indépendance requise par la loi des membres de la commission des marchés à l'égard des opérateurs économiques listés à l'article R. 122-34 du code de la voirie routière.
7. À cet égard, et comme l'Autorité l'a déjà indiqué par le passé, la limitation du mandat dans le temps, combinée à son caractère irrévocable, est une condition rigoureusement nécessaire pour s'assurer de l'indépendance des membres, étant précisé que :
 - la durée limitée du mandat a pour objet de faire obstacle à ce que des liens d'intérêts puissent, par le fait de l'écoulement du temps, se créer avec le concessionnaire d'autoroutes, au point de placer le membre dans une situation où son indépendance pourrait progressivement être remise en cause ;
 - le caractère irrévocable du mandat garantit au membre une complète liberté de décision dès lors que ni son attitude, ni ses prises de position sur les dossiers ne sont susceptibles d'être influencées par la volonté de ne pas indisposer les responsables de la société d'autoroute.

8. En l'espèce, il ressort de l'instruction que le membre indépendant pressenti serait nommé pour un mandat irrévocable de six ans. S'il n'a pas été fait état du caractère non renouvelable de ce mandat, l'article R. 122-34 du code de la voirie routière prévoit l'obligation, pour la société Escota, de saisir l'Autorité, pour avis conforme, d'une éventuelle décision de reconduction dans ses fonctions du membre concerné par le présent avis à l'issue de son mandat. À ce titre, l'Autorité rappelle qu'une reconduction éventuelle ne saurait excéder une durée de trois ans, afin de ne pas nuire à l'indépendance du membre concerné.
9. En conséquence, les conditions régissant le mandat sont de nature à assurer l'indépendance du membre pressenti comme indépendant.

3.2. Sur l'absence de liens du membre pressenti comme indépendant avec le concessionnaire, les entreprises liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels

10. L'Autorité apprécie l'indépendance des membres conformément aux lignes directrices adoptées par sa décision n° 2016-029 susvisée, eu égard aux fonctions et aux activités exercées par le membre pressenti à titre principal et à titre secondaire, ainsi qu'aux liens d'intérêts du membre ou de ses parents proches avec toute entité dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la commission des marchés.
11. En l'espèce et après analyse, les éléments déclarés par Monsieur [...] concernant les fonctions et les activités qu'il a exercées précédemment et qu'il exerce actuellement, ainsi que ses liens d'intérêts et ceux de ses parents proches, ne sont pas de nature à faire naître un doute sur son indépendance dans l'exercice de sa fonction au sein de la commission des marchés de la société Escota.
12. Au regard de ce qui précède, l'Autorité estime que Monsieur [...] peut être regardé comme n'ayant aucun lien direct ou indirect avec le concessionnaire, les entreprises qui y sont liées, les attributaires passés et les soumissionnaires potentiels, au sens des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière.

3.3. La commission des marchés de la société Escota restera composée d'une majorité de membres indépendants

13. En vertu des dispositions de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière rappelées au point 3 du présent avis, les commissions des marchés doivent être composées en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les opérateurs économiques visés à l'article R. 122-34 du même code.
14. La composition de la commission des marchés de la société Escota résultant des nominations soumises au présent avis serait la suivante :
 - deux membres non indépendants, Monsieur [...] en qualité de président de la commission et Madame [...] en qualité de présidente suppléante de cette même commission ;
 - dix membres indépendants, Madame [...] et Messieurs [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...];
 - un nouveau membre indépendant, Monsieur [...].
15. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la composition de la commission des marchés de la société Escota restera, à l'issue de la nomination [...], conforme à l'article L. 122-17 du code de la voirie routière.

Émet l'avis suivant :

L'Autorité émet un avis favorable à la nomination à la commission des marchés de la société Escota de Monsieur .

Le présent avis sera notifié à la société Escota et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a émis le présent avis le 6 mai 2025.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ;
Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président

Thierry Guimbaud